Date de publication : 04/11/2026
CD15 | n° acte : 26-3150
A/R Préfecture : 04-11-2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n° 25-3305 du 30 octobre 2025
portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant
« les p'tits loups Doriens »
Situé 10, impasse de la redondette – 15310 SAINT-CERNIN
géré par la Communauté de Communes du Pays de Salers

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R2324-20, R. 2324-21, R.2324-22, R. 2324-23, R. 2324-28 et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n°25-3305 du 30 octobre 2025 portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant « les p'tits loups Doriens » situé à Saint-Cernin;

VU le dossier de demande de modification déposé par Monsieur CHAMBON, Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers et réputé complet le 23 octobre 2026 ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

Date de publication : 04/11/2026

ARTICLE 1 : l'article 6 de l'arrêté n°25-3305 du 30 octobre 2025 est modifié comme suit :

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 1 ETP de direction mutualisé avec la micro-crèche « Les loupiots de la Maronne » située à Saint-Martin Valmeroux, direction assurée par une éducatrice de jeunes enfants,
- 4 ETP d'encadrement des enfants assuré par 2 éducatrices de jeunes enfants (2 ETP) et 2 personnes titulaires du CAP petite enfance ou AEPE (2 ETP),
- 10 heures minimum /an de Référent Santé Accueil Inclusif assurées par une puéricultrice,
- 6 heures minimum / an d'un animateur de séances d'analyse des pratiques professionnelles.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-3305 du 30 octobre 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : La structure « les p'tits loups Doriens » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Salers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 04 NOV. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE